

# Gérer une absence de longue durée



**Il se peut qu'au cours de sa carrière un salarié s'arrête pour une longue durée en raison d'une maladie, d'un congé maternité suivi d'un congé parental ou d'un congé pour convenance personnelle (sabbatique, pour création d'entreprise, etc.). Peut-on le remplacer ? Peut-on le licencier si son absence s'éternise ?**

## **Peut-on remplacer un salarié absent ?**

L'employeur peut tout à fait remplacer un salarié absent pour une longue durée en recrutant un salarié sous contrat à durée déterminée (CDD). Le Code du travail autorise cette pratique.

Il peut arriver que l'absence de ce salarié se prolonge plus longtemps que prévu. Dans un tel cas, il est possible de prolonger ou de faire succéder plusieurs CDD (avec le même salarié ou non) pour remplacer un salarié à nouveau absent. Toutefois, il faut être vigilant, la succession de CDD souffre certaines règles. Notons que lorsque la date de retour du salarié est inconnue, il est possible de recourir à un CDD à terme imprécis, plutôt qu'un CDD à terme précis. Dans un tel cas, le CDD à terme imprécis prend fin lors du

Ecrit par Echo du Mardi le 11 mai 2021

retour du salarié absent. Mais il faut prévoir une durée minimale d'emploi.

Le mieux, lorsque la nature de l'absence le permet (congé de maternité, congé pour création d'entreprise, etc.), est d'anticiper pour préparer la période d'absence du salarié.

## **Peut-on licencier le salarié en raison de son absence prolongée ?**

### *Absence en raison d'un arrêt maladie*

Si l'absence du salarié découle d'une maladie, celle-ci ne peut en aucun cas motiver et justifier son licenciement (Code du travail, art. L. 1132-1).

L'employeur qui licencie son salarié en raison d'arrêts maladie prend un risque non négligeable. Le salarié sera fondé à saisir le juge prud'homal qui considèrera le licenciement comme discriminatoire.

Toutefois, si les arrêts pour maladie sont répétés ou s'ils se prolongent, l'employeur peut envisager de licencier l'employé sous de très strictes conditions qui sont cumulatives. En effet, cela est possible si et seulement si, les absences prolongées ou répétées :

- perturbent le fonctionnement de l'entreprise : il revient à l'employeur de démontrer cette perturbation qui peut se traduire par une surcharge très importante de travail des autres salariés de la société, des retards non négligeables de livraison, des dépassements larges de délais ou des clients mécontents... La simple désorganisation du service dans lequel est affecté le salarié n'est pas suffisante, il doit bien s'agir d'une désorganisation de l'entreprise ;

ET

- entraînent le nécessaire remplacement définitif du salarié par un salarié embauché sous CDI pour une durée de travail équivalente.

### *Absence en raison d'un congé de maternité ou de paternité*

Il n'est pas possible d'entamer une procédure de licenciement pendant un congé de maternité, la salariée concernée bénéficiant d'une protection spéciale contre le licenciement. Il est interdit, pendant la période de suspension du contrat de travail, non seulement de notifier un licenciement, quel qu'en soit le motif (personnel ou économique), mais également de prendre des mesures préparatoires à une telle décision. Et la protection s'étend quelque temps après le retour de la salariée. Avant et après le congé de maternité, le licenciement est possible en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour une raison étrangère à la grossesse et à l'accouchement.

Le père bénéficie également d'une protection contre le licenciement pendant les 10 semaines qui suivent la naissance de son enfant. Durant cette période, il ne peut pas être licencié (sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant).

### *Absence en raison d'un congé parental*

L'employeur peut licencier un salarié pendant un congé parental, pour un motif sans rapport avec le congé parental (par exemple pour motif économique ou en raison d'une faute grave du salarié).

### *Absence pour cause de formation*

Il est possible d'envisager le licenciement d'un salarié en formation, tant pour motif économique que pour motif personnel. Pour autant, cette décision de rompre le contrat de travail ne doit avoir aucun lien avec la formation du collaborateur et son absence pour cette raison.



Ecrit par Echo du Mardi le 11 mai 2021

*Absence en raison d'un congé sabbatique, pour convenance personnelle...*

Le contrat de travail peut tout à fait être rompu pendant de tels congés en raison d'un motif économique ou en présence d'une faute du salarié ou d'un motif personnel.

Par [Carole Anzil](#)

Auteur pour les [Editions Tissot](#) pour [Réso hebdo éco - www.reso-hebdo-eco.com](http://www.reso-hebdo-eco.com)